## COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE

(2013/C 273/07)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2010

(À appliquer pour les pays de l'AELE en 2010)

(À appliquer aux États membres de l'Union entre le 1er janvier 2010 et le 30 avril 2010)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (¹).

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

## I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) nº 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2010 (²) aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (³) seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Annuels	Mensuels nets
Chypre	831,23 EUR	55,42 EUR

## II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) nº 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2010 ( $^4$ ) au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets
Chypre	1 130,35 EUR	75,35 EUR

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> Pour les États membres de l'Union, ce montant concerne les prestations en nature servies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2010.

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

<sup>(4)</sup> Cf. note 2.